



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

10<sup>e</sup> séance du mercredi 10 décembre 2014

Présidence de M. Jacques Pernet, président

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2014/52 de la Municipalité, du 18 septembre 2014 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

d'autoriser la Municipalité à garantir en tant que caution solidaire, au nom de la Commune de Lausanne, à hauteur de maximum 2 millions de francs, les emprunts que devra contracter la Fondation Métropole pour assurer l'avenir de la salle et les travaux nécessaires.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mercredi dix décembre deux mil quatorze.

Le président :

Le secrétaire :



## E X T R A I T

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

10<sup>e</sup> séance du mercredi 10 décembre 2014

Présidence de M. Jacques Pernet, président

### Le Conseil communal de Lausanne

- ouï l'interpellation urgente de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts : « Fermeture de l'office postal 21 Grangette » ;
- ouï la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*prend acte*

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation

*et adopte*

la résolution de l'interpellatrice, disant :

*« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité reprenne très rapidement toutes démarches utiles auprès du Responsable Exploitation, Secteur d'offices de poste, afin d'éviter la fermeture de l'Office de poste Lausanne 21 Grangette. »*

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mercredi dix décembre deux mil quatorze.

Le président :

Le secrétaire :



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

10<sup>e</sup> séance du mercredi 10 décembre 2014

Présidence de M. Jacques Pernet, président

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le rapport-préavis N° 2014/45 de la Municipalité, du 13 août 2014 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement de M<sup>me</sup> Evelyne Knecht « Article 89 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve ».

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mercredi dix décembre deux mil quatorze.

Le président :

Le secrétaire :



# EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

10<sup>e</sup> séance du mercredi 10 décembre 2014

Présidence de M. Jacques Pernet, président

## Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2013/45 de la Municipalité, du 2 octobre 2013 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

d'approuver les propositions de modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans l'annexe au présent préavis.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne  
le mercredi dix décembre deux mil quatorze.

Le président :

Le secrétaire :

# RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

## Modifications du XXX

### *Abréviations*

LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
CC	Code civil suisse

**Art. 14.**— Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. L'élection tacite n'est pas possible.

Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès-verbal.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (articles 23 et 11 LC).

**Art. 20.**— Le Conseil communal délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion ;
- b) le projet de budget et les comptes ;
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- d) le projet d'arrêté d'imposition ;
- e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;
- f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.  
Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;
- g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre *f* s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 a LC ;
- h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;
- i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
- j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50'000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;
- k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;

- l)* les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;
- m)* l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre *f* s'appliquant par analogie ;
- n)* la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;
- o)* l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
- p)* les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;
- q)* la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.

Les délégations de compétences prévues aux lettres *f*, *g*, *i* et *m* en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion (article 4 LC).

**Art. 46.**— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Leurs décisions sont prises à la majorité relative. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, il tranche.

**Art. 58.**— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Art. 61.**— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :

- a)* en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b)* en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du Conseil ;

- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou un projet de décision de la compétence du Conseil (article 31 lettre c LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

**Art. 62.**— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.

À sa prochaine réunion, le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. S'il la juge irrecevable, il en indique les motifs par écrit à son auteur. En cas de désaccord, celui-ci peut demander au Conseil de trancher.

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c) elle n'est pas signée ;
- d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée.

**Art. 63.**— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.

Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.

**Art. 67.**— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. La Municipalité peut présenter un contre-projet. Le projet, cas échéant

accompagné par un contre-projet, est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter cette proposition.

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.

**Art. 69.**— En tout temps, chaque conseiller peut, sous forme écrite et signée, adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du Conseil communal.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les vœux, les questions et les réponses sont communiqués par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.

En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

**Art. 71.**— Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

La pétition dont les termes sont considérés comme incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite par le Conseil communal. La décision est communiquée aux pétitionnaires.

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence du Conseil communal, celui-ci la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Municipalité, Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.

**Art. 72.**— La Commission des pétitions demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 73.**— La commission chargée d'examiner la pétition entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- d) le rejet de la prise en considération.

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

**Art. 82.**— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). Il en va de même de la commission chargée d'examiner la proposition et de la Municipalité.



Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

**Art. 89.**— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;
- b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. S'il a un doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.

**Art. 90.**— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement. Le président n'y participe pas.

Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président. En cas d'égalité, le président tranche.

**Art. 92.**— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, le président fait détruire les bulletins.

**Art. 121.**— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Chapitre IIbis (nouveau) : Intercommunalité**

**Art. 123bis (nouveau).**— L'intercommunalité est régie par les articles 107a à 128i LC.

La convention d'une entente intercommunale doit être adoptée par le Conseil. Avant de conclure ou de modifier la convention, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises

de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

Les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

**Art. 124.**— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins.

La procédure est réglée par les articles 109, 110 et 110a LEDP.

**Art. 125.**— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les trois mois, sauf prolongation de ce délai par le département en charge des droits politiques. Il est convoqué par le préfet (articles 107 et 111 LEDP).

**Art. 126.**— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. le budget pris dans son ensemble ;
4. la gestion et les comptes ;
5. les emprunts ;
6. les dépenses liées ;
7. les décisions qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

**Art. 129.**— Dans les délais légaux, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).